

**DELIBERATION DU DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Membres présents : Mathias BERNARD (Président UCA) ; Sophie COMMEREUC (Directrice générale Clermont Auvergne INP) ; Patrice MALFREYT (Institut des sciences) ; Pierre MATHIEU (Institut des Lettres Langues Sciences humaines et sociales) ; Christine BERTRAND (Institut Droit Economie Management) ; Éric AGBESSI (Institut de technologie) ; Jean-Marc LOBACCARO (Institut Sciences de la vie santé agronomie environnement) ; Vanessa PREVOT (VP Recherche) ; Françoise PEYRARD (VP Formation) ;

Absents, excusés : Anne FOGLI (Premier VP) ; Thierry MARTIN-LASSAGNE (Représentant du monde socio-économique) ; Mathis NAPIERALA (VP Etudiant) ;

Membres avec voix consultative : François PAQUIS, Directeur Général des Services (DGS) UCA ;

Invités permanents : Jérôme NORMAND (Cabinet) ;

Invités ponctuels : Eric TOMASELLA (Vice-président innovation, professionnalisation et relation avec le monde socio-économique) ;

LE DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 24 OCTOBRE 2022

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UCA du 17 décembre 2021 ;

Vu les articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique ;

PRESENTATION DU PROJET

L'Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand (ENSACF) et la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) envisagent la restructuration partielle de l'annexe Est de l'école et la création d'une cafétéria en construction neuve. Il s'agit d'un seul et même projet. Le projet a été estimé à 2 millions d'euros TDC dont 1,3 million d'euros est source d'un autofinancement de l'ENSACF.

Le premier objectif est d'avoir un niveau de service de restauration, type cafétéria, suffisant aux étudiants présents sur le site. Le bâtiment restauration sera géré par le CROUS, avec une convention dédiée. La jauge de repas quotidien est d'environ 400.

Le second objectif est de libérer l'espace occupé par le Kiosque (géré par le CROUS) localisé en RDC de l'annexe Est afin d'agrandir les bureaux de recherches des UMR RESSOURCES et BST Philau, soit environ 170 m².

A ce jour, l'ENSACF a complété et transmis à la DRAC la *fiche évaluation opération* pour le CPER avec description du projet. L'ENSACF précise que le bâtiment appartient au Ministère de la Culture, représenté par la DRAC et ce que ce dernier en assure la maîtrise d'ouvrage.

Afin d'accélérer la prise en charge du projet et de créer des synergies entre l'ENSACF et le monde universitaire, la DRAC et l'ENSACF ont proposé à l'UCA de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage du projet. Une précédente délibération a été adoptée le 5 juillet 2021 mais suite à l'avis du ministère de la culture, un nouveau régime de délégation a été choisi.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le président à signer une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au profit de l'Université Clermont Auvergne.

Article 2 : Cette délibération annule et remplace la délibération n°2021-07-05-03.

Membres en exercice : 12

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président



Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DIRECTOIRE UCA
DELIBERATION 2022-10-24-01

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

TRANSMIS AU RECTEUR :

25 OCT. 2022

PUBLIE LE :

25 OCT. 2022

**Convention portant mandat de maîtrise d'ouvrage et financement d'une
opération immobilière**

Entre

L'Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand
A compléter

Située 85 rue du Docteur Bousquet – 63000 CLERMONT-FERRAND

ci-après dénommé, l'ENSACF, le maître d'ouvrage ou le mandant.

Et

L'Université Clermont-Auvergne,

Etablissement Public Expérimental (EPE), inscrit sous le numéro Siret 130 028 061 00013, code APE 8542Z, dont le siège est situé 49 boulevard François Mitterrand – CS 60032 - 63001 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, représentée par son Président Monsieur Mathias Bernard ;
Ci-après dénommée, l'UCA ou le mandataire.

PREAMBULE

L'ENSACF souhaite proposer au prochain CPER 2021-2027 un projet de restructuration partielle de l'annexe Est de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand (ENSACF) et la création d'une cafétéria en construction neuve. Il s'agit d'un seul et même projet. Le projet a été estimé à 2 millions d'euros TDC.

Le premier objectif est d'avoir un niveau de service de restauration, type cafétéria, suffisant aux étudiants présents sur le site. Le bâtiment restauration sera géré par le CROUS, avec une convention dédiée. La jauge de repas quotidiens est d'environ 400.

Le second objectif est de libérer l'espace occupé par le Kiosque (géré par le CROUS) localisé en RDC de l'annexe Est afin d'agrandir les bureaux de recherche des UMR RESSOURCES et RST Philau, soit environ 170 m².

Afin d'accélérer la prise en charge du projet et de créer des synergies entre l'ENSACF et le monde universitaire, il est proposé la présente délégation de maîtrise d'ouvrage au profit de l'UCA.

Enfin il est entendu que la présente convention ne modifie en aucune manière les relations contractuelles et réglementaires ayant cours entre l'administration chargée des Domaines, le ministère de la Culture et l'ENSACF, en particulier s'agissant de la propriété et de la gestion des emprises immobilières.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties les stipulations suivantes.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier le mandat de maîtrise d'ouvrage à l'UCA afin de mener l'opération telle que décrite à l'article 2 de la présente, sous le régime prévu aux articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique.

Le mandataire assure à titre gratuit les prestations définies par la présente convention.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'opération a pour but la création d'un espace de restauration d'une capacité de 400 couverts et l'agrandissement d'un laboratoire de recherche.

Le projet est estimé à 2 millions d'euros TDC. Les détails sont précisés en annexe1.

Pour cette opération, le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés en fonction de la demande et du contexte législatif et réglementaire. Le mandataire ne saurait prendre, sans l'accord du mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit l'informer des conséquences de toute décision de modification du programme que celui-ci prendrait.

Toute modification prévue à l'alinéa précédent doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION

La prise d'effet de cette convention démarrera à compter de la signature de la convention et prévoit les missions décrites à l'article 4.

Elle prend fin avec le versement du solde de l'opération dans les conditions prévues à l'article 8-1 de la présente.

La date prévisionnelle de livraison de l'ouvrage est février 2025. Néanmoins ce délai pourra être amené à évoluer en cours d'exécution.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Le maître d'ouvrage attribue au mandataire les missions suivantes :

1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté

2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;

- 3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- 4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- 6° La réception de l'ouvrage.

ARTICLE 5 – REGLES DE PASSATION ET GESTION DES MARCHES PUBLICS

5-1 : passation des marchés

Pour la passation des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire procède à l'ensemble des étapes conformément aux règles du code de la commande publique.

Le mandataire utilise les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique. Il remplit les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et seuils prévus par ces textes.

Le mandataire procède :

- A l'élaboration du dossier de consultation ;
- Aux formalités de publicité et de mise en ligne ;
- A l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres ;
- A la gestion de la phase de négociation, le cas échéant.

Le mandant convoque une commission d'attribution à laquelle le mandataire participe afin d'y présenter son rapport d'analyse. A la suite de cette commission, le mandataire procède aux formalités de notification.

5-2 : gestion des marchés

Le mandataire

- Emet les ordres de services ;
- Assure la vérification des situations de travaux ;
- Agrée les sous-traitants ;
- Prends en compte les cessions de créances ;
- Etudie les réclamations des différents intervenants et indique les solutions qu'il préconise en vue des régler les conflits ;
- Représente le mandant en justice sur approbation expresse de celui-ci soit en défense soit pour engager une action ;
- Propose les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant ;
- Assure la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

ARTICLE 6 - SUIVI DES TRAVAUX

Le mandataire représente le mandant dans toutes les réunions et visites relatives au suivi des travaux. Il veille à ce que la coordination des entreprises aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des marchés. Il informe le maître d'ouvrage de toute difficulté rencontrée et sollicite, le cas échéant, les décisions nécessaires pour y remédier.

Une fois par trimestre, le mandataire transmet au mandant un état des dépenses et recettes avec les pièces justificatives.

ARTICLE 7 – APPROBATION DES AVANT-PROJETS ET RECEPTION DES TRAVAUX

Les attributions prévues au point 3° et 6° de l'article 4 de la présente sont soumises à l'approbation du mandant.

A cette fin, le mandataire saisit le mandant qui faire part de son accord, de ses observations ou de son désaccord à l'approbation. Le mandant dispose d'un délai de dix jours pour répondre à une demande d'approbation des avant-projets et de trente jours pour les demandes d'approbation de réception de travaux.

ARTICLE 8 - MODALITES FINANCIERES

8-1 : Financements versés par le maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage verse au mandataire un acompte de 45 % dans un délai de trente jours à compter de la signature de la présente par les deux parties (prévisionnel décembre 2022), 45 % à la date de la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux (septembre 2024), puis le solde de 10 % un mois après la réception de travaux (juin 2025). Dans un délai de trois mois, le mandataire transmettra au mandant le décompte général et définitif, les procès-verbaux de réception et les dossiers des ouvrages exécutés (DOE). Le mandataire ne percevra pas directement le montant CPER éventuel de l'opération. Le mandant reste responsable de l'obtention et du suivi des subventions dans le cadre du CPER.

8-2 : Remboursements éventuels

Le mandataire peut demander au mandant, sur présentation des justificatifs, le remboursement des dépenses imprévues qu'elle aura éventuellement engagées.

8-3 : Reddition des comptes

Annuellement, le mandataire transmettra au maitre d'ouvrage, l'état récapitulatif des dépenses et recettes, signé par son ordonnateur et son comptable, sur le modèle de reddition joint à l'annexe 2.

8-3 reddition des comptes

Annuellement, l'état récap des dépenses et recettes signé par l'ordonnateur et l'agent comptable de l'UCA envoyé à l'école d'archi (modèle en annexe)

ARTICLE 9 – ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le mandataire assume les responsabilités inhérentes à la conduite du chantier. Il fait son affaire de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou à des cocontractants à l'occasion du chantier.

Le mandataire est réputé avoir la charge de la garde du chantier, jusqu'à la remise effective de l'ouvrage au mandant.

ARTICLE 10 – INFORMATION DU PARTENAIRE

Le mandataire tient informé le mandant de l'évolution de l'opération et en tout état de cause dès lors que ce dernier en exprime le besoin. Il peut éditer, à la demande du mandant, tout document que ce dernier jugera utile pour le suivi de l'opération.

ARTICLE 11 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par le mandataire en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs. Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée à laquelle le mandant est présent. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

Le mandataire s'assure de la mise en œuvre des opérations de réception. A l'issue des opérations de réception, le mandataire établit une attestation d'achèvement de l'ouvrage.

ARTICLE 12 – REMISE DES OUVRAGES

L'attestation d'achèvement de l'ouvrage dûment signée est transmise au mandant afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage. Cette transmission est accompagnée d'une demande de prise de possession des ouvrages réalisés. Dès lors les parties arrêteront une date d'effet de la remise sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les parties. A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession, le mandant est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

ARTICLE 13 – RESILIATION DU FAIT DU DELEGANT

Le délégant a le pouvoir de retirer sa délégation au délégataire à tout moment de son exécution. Dans ce cas, elle informe le délégataire par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation prend effet au jour de réception dudit courrier.

Dans un délai de 60 jours suivant la résiliation, le délégataire restitue les sommes versées par le délégant, diminuées, le cas échéant, des dépenses déjà engagées ou nécessaire aux différentes résiliations. Elle restitue également, dans le même délai, l'ensemble des livrables qui lui ont été remis.

ARTICLE 14 – RESILIATION DU FAIT DE L'UNE OU L'AUTRE PARTIE

Chaque Partie peut dénoncer la présente convention de plein droit avant le terme prévu en cas de défaillance ou de non-respect de ses obligations par l'une des autres parties, sous réserve d'une mise en demeure de remplir ses obligations adressées à la partie défaillante et restée infructueuse pendant 30 jours.

ARTICLE 15 – LITIGES

La présente convention est soumise à la législation française.

Pour tout différend susceptible de survenir entre les Parties, relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable dans un délai de deux mois.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative française compétente.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux.

Le XX / XX / XX

Le XX / XX / XX

L'Université Clermont Auvergne

L'ENSACF

Le Président

1046 - ENSACF

Fiche budgétaire - Coûts d'investissement		%	Estimation	
		travaux		
1. Travaux (réalisation HT)				ratio m2 HO
Travaux Neuf (400 m2 HO)			854 819 €	2 137 €
Travaux Réhabilitation (170 m2 HO)			200 000 €	1 176 €
Autres travaux				
Total 1. travaux (HT)			1 054 819 €	
2. Honoraires de conception				
Maîtrise d'œuvre	12,34%		130 141 €	
Etudes d'exécution / synthèse	1,23%		13 014 €	
OPC	1,85%		19 521 €	
Coordination SSI	0,33%		3 492 €	
Total 2. conception (HT)			166 169 €	
3. Indemnités				
Nombre de candidats au concours			3	
Indemnité			5 206 €	
Total 3. indemnités (HT)			10 411 €	
4. Maîtrise d'ouvrage et Frais de gestion				
Programme (jusque APD)	3,79%		40 000 €	
AMO Administrative	0,00%		- €	
Contrôle technique	0,95%		10 000 €	
Coordination SPS	0,76%		8 000 €	
Maîtrise d'ouvrage (MOa) - frais reprographie et divers	0,95%		10 000 €	
Autres conseils et études (G12, Pollution, Géomètre, DAAT)	3,79%		40 000 €	
Total 4. frais de gestion des procédures et du projet (HT)			108 000 €	
5. Autres frais de gestion du projet				
Assurances DO, TRC *(% appliqué aux coûts trx + conception)	1,20%		14 652 €	
Emménagement - Signalétique - VRD	0,47%		5 000 €	
Aléas	10,00%		122 099 €	
Total 5. autres frais de gestion (HT)			141 751 €	
Sous Total (1 à 5)			1 481 150 €	
6. Révisions				
Part Maîtrise d'Ouvrage		108 000 €	7 736 €	
Part études à réviser		176 581 €	16 080 €	
Part travaux à réviser		1 196 570 €	161 700 €	
Total 6. révisions (HT)			185 516 €	
Sous total 1 à 6 en € HT			1 666 667 €	
7. TVA		20,00%	333 333 €	
Total 1 à 7 - Budget TDC			2 000 000 €	

